

**Règlement des études de l'Université de Djibouti relatif aux  
diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de  
Diplôme d'études universitaires générales mentions  
« Mathématiques-informatique, Physique-Chimie, Biologie-  
Géologie »**

**Le Président de l'Université de Djibouti,**

Vu le Décret n°2006-0009/PR/MENESUP Portant création de l'Université de Djibouti (UD),  
Vu Le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP fixant le statut particulier de l'Université de  
Djibouti,

Vu le Décret n°2006-0177/PR/MENESUP du 18 juillet 2006 portant création de diplômes  
nationaux menant au titre de Diplôme Universitaire de Technologie,

Vu le Décret n°2006-0178/PR/MENESUP du 18 juillet 2006 portant création de diplômes  
nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'Études Universitaires  
Générales,

Vu l'Arrêté n°2006-0508/PR/MENESUP du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Brevet  
de Technicien Supérieur "Gestion Administrative en arabe",

Vu l'Arrêté n°2006-0516/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au  
diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention  
"Informatique",

Vu l'Arrêté n°2006-0517/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre  
aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études  
universitaires générales mention "Histoire géographie",

Vu l'Arrêté n°2006-0518/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au  
diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Génie  
industriel et maintenance",

Vu l'Arrêté n°2006-0519/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au  
diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Génie  
civil",

Vu l'Arrêté n°2006-0520/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au  
diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Gestion  
administrative en langue arabe",

Vu l'Arrêté n°2006-0521/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au  
diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Gestion  
administrative et commerciale",

Vu l'Arrêté n°2006-0522/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au  
diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Gestion  
des entreprises et des administrations",

Vu l'Arrêté n°2006-0523/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre  
aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études  
universitaires générales mention "Sciences et techniques des activités physiques et  
sportives",

Vu l'Arrêté n°2006-0524/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre  
aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études  
universitaires générales mention "Méthodes informatiques appliquées à la gestion des  
entreprises",

Vu l'Arrêté n°2006-0525/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre  
aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études  
universitaires générales mention "Lettres modernes",

Vu l'Arrêté n°2006-0526/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre  
aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études  
universitaires générales mention "Administration, économique et sociale",

Vu l'Arrêté n°2006-0527/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre  
aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études  
universitaires générales mention "Economie gestion",

Vu l'Arrêté n°2006-0528/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Anglais",

Vu l'Arrêté n°2006-0529/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Gestion logistique et transport",

Vu l'Arrêté n°2006-0530/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Langues étrangères appliquées",

Vu l'Arrêté n°2006-0531/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Biologie géologie",

Vu l'Arrêté n°2006-0532/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Droit",

Vu l'Arrêté n°2006-0533/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Mathématiques-informatique",

Vu l'Arrêté n°2006-0534/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Physique chimie",

Vu l'Arrêté n°2007-...../PR/MENESUP du .....portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Tourisme ",

Vu l'Arrêté n°2007- ...../PR/MENESUP du .....portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Langues étrangères appliquées" option anglais/français,

*Sur proposition du Conseil scientifique et pédagogique de l'Université de Djibouti en sa séance du .....,*

*Après délibération du Conseil d'administration de l'Université de Djibouti en sa séance du .....,*

## **Décide**

### **Article premier :**

La présente décision a pour objet de fixer le règlement des études de l'Université de Djibouti relatif aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mentions « **Mathématiques-informatique, Physique-Chimie, Biologie-Géologie** »

Elle énonce les dispositions générales et les dispositions particulières applicables à la formation menant aux diplômes nationaux visés au premier alinéa de cet article.

## **TITRE I**

### **Dispositions générales**

#### **Chapitre 1 :**

***de l'assiduité des étudiants aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et aux stages***

### **Article 2 :**

La présence aux cours, travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), stages et autres activités faisant partie du programme de formation est obligatoire. Toute absence doit-être justifiée auprès du doyen de la faculté ou de l'IUT dans un délai de 48 heures.

En cas d'absence pour raison médicale, l'étudiant devra fournir un certificat d'un médecin. Les certificats médicaux produits hors délai ne seront en aucun cas pris en compte.

Toute autre absence sera soumise à l'appréciation du doyen de faculté ou de l'IUT, qui le cas échéant a la possibilité de saisir l'instance disciplinaire dans le cadre des modalités définies par le règlement intérieur.

### **Article 3 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les étudiants salariés peuvent bénéficier de dispense d'assiduité sur décision individuelle prise par le doyen de la faculté ou de l'IUT et après production de justificatifs.

## **Chapitre 2 : des modalités de réalisation et d'organisation des enseignements**

### **Article 4 :**

Les diplômes se déclinent, au sein de chaque mention, en « unités d'enseignement » capitalisables.

Les unités d'enseignement sont :

- soit fondamentales ;
- soit complémentaires ;
- soit optionnelles.

### **Article 5 :**

Ces unités d'enseignement peuvent comporter des « matières » et sont répartis sur six « semestres » pour le diplôme national menant au grade Licence, sur quatre « semestres » pour le diplôme national menant au titre de diplôme d'études universitaires générales, et sur quatre « semestres » pour le diplôme national menant au titre de Diplôme Universitaire de Technologie.

### **Article 6 :**

La validation des unités d'enseignement se fait sous forme de « crédits ». Chaque semestre comporte trente crédits.

### **Article 7 :**

Les enseignements articulent, de façon intégrée, cours, travaux dirigés et, en tant que de besoin, travaux pratiques. Ils peuvent comprendre également des stages.

Les domaines de formation proposent, de manière adaptée et au-delà des enseignements qui leur sont spécifiques, des enseignements de langues vivantes étrangères et un apprentissage de l'utilisation des outils informatiques.

En tant que de besoin, la formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement et est dispensée sur site ou à distance ou selon ces deux modes combinés.

## **Chapitre 3 :**

## ***de l'organisation du contrôle des connaissances***

### **Article 8 :**

Le contrôle des connaissances autorise une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle sur plusieurs unités d'enseignement.

### **Article 9 :**

Au sein d'un domaine de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits correspondants.

La compensation est organisée sur le semestre et sur l'année sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients.

### **Article 10 :**

Les modalités et le calendrier du contrôle des connaissances sont adoptées dans le mois suivant le début de l'année universitaire par le conseil scientifique et pédagogique sur proposition du doyen et après avis des équipes pédagogiques des filières de formations concernées. En cas de force majeure, le doyen de la faculté ou de l'IUT a la possibilité d'aménager les modalités et le calendrier visé à l'alinéa ci-dessus.

### **Article 11 :**

Le président de l'Université nomme le président et les membres des jurys. La composition des jurys est publique.

### **Article 12 :**

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats par le président de l'Université, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel.

### **Article 13 :**

Le déroulement des contrôles écrits s'effectue sous la responsabilité des enseignants chargés de l'enseignement. Le service de scolarité et des examens, en collaboration avec les doyens, veille à la bonne organisation matérielle des examens.

### **Article 14 :**

Les étudiants retardataires ne sont pas acceptés dans les salles d'examen après l'ouverture des sujets. Aucune sortie n'est autorisée durant la première heure d'examen. Toute absence à un contrôle entraîne automatiquement la note 0. Cette note n'est pas éliminatoire.

### **Article 15 :**

En cas de flagrant délit de fraude, ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve de ou des étudiants. La matérialité des faits est consignée dans un procès-verbal qui devra être signé par l'enseignant responsable de la surveillance et contresigné par le ou les étudiants concernés. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal. La copie de l'étudiant ou des étudiants sont annexées avec le procès-verbal dans un rapport remis au Président du jury. Le président du jury saisit le président de l'Université.

La possession de matériel électronique et/ou de documents non autorisés est considérée comme une tentative de fraude. La détention de téléphone portable est strictement interdite lors des examens.

### **Article 16 :**

Les copies des examens finaux sont anonymes.

### **Article 17 :**

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants par l'établissement trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Dans le cadre de la mobilité internationale, une annexe descriptive aux diplômes dite « supplément au diplôme » est délivrée par l'établissement sur demande expresse des étudiants. Cette annexe a vocation d'assurer la lisibilité des conditions d'acquisition des connaissances et des aptitudes.

## **TITRE II**

### **Dispositions particulières**

#### ***Chapitre 1 :***

#### ***des modalités de réalisation et d'organisation des enseignements***

### **Article 18:**

Les enseignements articulent, de façon intégrée, les cours, les travaux dirigés et les travaux pratiques. Ils peuvent comprendre également des projets tutorés.

#### ***Chapitre 2 :***

#### ***de l'organisation du contrôle des connaissances***

### **Article 19:**

Toutes les matières enseignées en cours d'année et figurant en annexe font l'objet d'une vérification des connaissances par contrôle continu et examen final. Les épreuves de contrôle continu se font sous forme d'interrogations écrites, interrogations orales ou de comptes rendus de TP.

### **Article 20 :**

Le contrôle des connaissances est organisé par unité d'enseignement. Chaque unité d'enseignement correspond à une matière :

- les matières comportant des travaux pratiques (TP),
- et celles n'en comportant pas.

**Article 21 :**

- Pour les matières à TP, la note finale de la matière est établie par combinaison de la note finale des contrôles continus (20%), de la note finale des TP (30%) et de la note d'examen terminal (50%).
- Pour les matières ne comportant pas de TP, la note finale de la matière est établie par combinaison de la note finale des contrôles continus (40%) et de la note d'examen terminal (60%).

**Article 22 :**

Deux sessions sont organisées pour l'examen terminal. L'intervalle minimal entre les deux sessions est d'au moins un mois.

**Article 23 :**

La première session d'examens finaux se déroule en janvier pour les UE du premier semestre, en mai pour les UE du second semestre.

Une seconde session ou session de rattrapage est organisée en juin. Elle concerne toutes les UE de l'année d'enseignement.

**Article 24 :**

Un candidat ajourné à une UE conserve, pour la session de rattrapage, toutes les notes des matières de cette unité d'enseignement supérieure ou égale à 10.

**Article 25 :**

En cas d'échec à la seconde session, les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix lui sont définitivement acquises.

**Article 26 :**

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 1 et 2 est admis à poursuivre sa formation en semestres 3 et 4.

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 3 et 4 est admis à poursuivre sa formation en semestres 5 et 6. Le diplôme national menant au titre de Diplôme d'études universitaires générales et marquant le niveau intermédiaire du premier cycle universitaire lui est alors délivré.

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 5 et 6 se voit délivrer le diplôme national menant au grade de Licence marquant la fin du premier cycle de l'enseignement universitaire. Il remplit alors les conditions requises pour s'inscrire en deuxième cycle universitaire qui conduit à la délivrance du diplôme de Master.

**Article 27 :**

L'étudiant ayant obtenu la validation de l'un des semestres 1 et 2 ou au moins 40 des crédits nécessaires à la validation des semestres 1 et 2 est admis à poursuivre sa formation en semestres 3 et 4 sous réserve d'obtenir durant cette période les crédits qui lui font défaut. Il n'y a pas de compensation possible entre ces crédits des semestres 1 et 2 et ceux des semestres 3 et 4. Son inscription aux semestres 5 et 6 est conditionnée par l'obtention de l'intégralité des crédits des semestres 1 et 2.

L'étudiant ayant obtenu la validation de l'un des semestres 3 et 4 ou au moins 40 des crédits nécessaires à la validation des semestres 3 et 4 est admis à poursuivre sa formation en semestres 5 et 6 sous réserve d'obtenir durant cette période les crédits qui lui font défaut. Il n'y a pas de compensation possible entre ces crédits des semestres 3 et 4 et ceux des semestres 5 et 6.

**Article 28 :**

Les étudiants ne remplissant pas les conditions requises aux articles 26 et 27 peuvent être admis à se réinscrire deux fois durant le premier cycle universitaire. La demande de réinscription fait l'objet d'une Décision individuelle de l'université.

Cette Décision individuelle prend en considération l'appréciation figurant sur le procès verbal de jury où figurent nécessairement les ajournés avec un avis individuel sur leur réinscription éventuelle. La liste des ajournés avec avis favorable à la réinscription est présentée par ordre de mérite.

**Article 29 :**

Le diplôme national menant au grade de licence est délivré assorti du domaine, de la mention et, le cas échéant, de la spécialité.  
Il est assorti d'une « mention de mérite ».

**Article 30 :**

Le diplôme national menant au titre de Diplôme d'études universitaires générales est délivré assorti du domaine et de la mention. Il est assorti d'une « mention de mérite ».

**Article 31 :**

La mention de mérite est attribuée sur la base des résultats de deux derniers semestres. Les mentions suivantes sont attribuées :

Très Bien	:	note supérieure ou égale à 16/20
Bien	:	note supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16
Assez Bien	:	note supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14
Passable	:	note supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12

## **Règlement des études de l'Université de Djibouti relatif aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention « Sciences et techniques des activités physiques et sportives »**

**Le Président de l'Université de Djibouti,**

Vu le Décret n°2006-0009/PR/MENESUP Portant création de l'Université de Djibouti (UD),  
Vu Le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti,

Vu le Décret n°2006-0177/PR/MENESUP du 18 juillet 2006 portant création de diplômes nationaux menant au titre de Diplôme Universitaire de Technologie,

Vu le Décret n°2006-0178/PR/MENESUP du 18 juillet 2006 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'Études Universitaires Générales,

Vu l'Arrêté n°2006-0508/PR/MENESUP du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Brevet de Technicien Supérieur "Gestion Administrative en arabe",

Vu l'Arrêté n°2006-0516/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Informatique",

Vu l'Arrêté n°2006-0517/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Histoire géographie",

Vu l'Arrêté n°2006-0518/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Génie industriel et maintenance",

Vu l'Arrêté n°2006-0519/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Génie civil",

Vu l'Arrêté n°2006-0520/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Gestion administrative en langue arabe",

Vu l'Arrêté n°2006-0521/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Gestion administrative et commerciale",

Vu l'Arrêté n°2006-0522/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Gestion des entreprises et des administrations",

Vu l'Arrêté n°2006-0523/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Sciences et techniques des activités physiques et sportives",

Vu l'Arrêté n°2006-0524/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises",

Vu l'Arrêté n°2006-0525/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Lettres modernes",

Vu l'Arrêté n°2006-0526/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Administration, économique et sociale",

Vu l'Arrêté n°2006-0527/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Economie gestion",

Vu l'Arrêté n°2006-0528/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Anglais",

Vu l'Arrêté n°2006-0529/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Gestion logistique et transport",

Vu l'Arrêté n°2006-0530/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Langues étrangères appliquées",

Vu l'Arrêté n°2006-0531/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Biologie géologie",

Vu l'Arrêté n°2006-0532/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Droit",

Vu l'Arrêté n°2006-0533/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Mathématiques-informatique",

Vu l'Arrêté n°2006-0534/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Physique chimie",

Vu l'Arrêté n°2007-...../PR/MENESUP du .....portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Tourisme ",

Vu l'Arrêté n°2007- ...../PR/MENESUP du .....portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Langues étrangères appliquées" option anglais/français,

*Sur proposition du Conseil scientifique et pédagogique de l'Université de Djibouti en sa séance du .....,*

*Après délibération du Conseil d'administration de l'Université de Djibouti en sa séance du .....,*

## **Décide**

### **Article premier :**

La présente décision a pour objet de fixer le règlement des études de l'Université de Djibouti relatif aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention " **Sciences et techniques des activités physiques et sportives** ".

Elle énonce les dispositions générales et les dispositions particulières applicables à la formation menant aux diplômes nationaux visés au premier alinéa de cet article.

## **TITRE I**

### **Dispositions générales**

#### **Chapitre 1 :**

***de l'assiduité des étudiants aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et aux stages***

### **Article 2 :**

La présence aux cours, travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), stages et autres activités faisant partie du programme de formation est obligatoire. Toute absence doit-être justifiée auprès du doyen de la faculté ou de l'IUT dans un délai de 48 heures.

En cas d'absence pour raison médicale, l'étudiant devra fournir un certificat d'un médecin. Les certificats médicaux produits hors délai ne seront en aucun cas pris en compte.

Toute autre absence sera soumise à l'appréciation du doyen de faculté ou de l'IUT, qui le cas échéant a la possibilité de saisir l'instance disciplinaire dans le cadre des modalités définies par le règlement intérieur.

### **Article 3 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les étudiants salariés peuvent bénéficier de dispense d'assiduité sur décision individuelle prise par le doyen de la faculté ou de l'IUT et après production de justificatifs.

## **Chapitre 2 : des modalités de réalisation et d'organisation des enseignements**

### **Article 4 :**

Les diplômes se déclinent, au sein de chaque mention, en « unités d'enseignement » capitalisables.

Les unités d'enseignement sont :

- soit fondamentales ;
- soit complémentaires ;
- soit optionnelles.

### **Article 5 :**

Ces unités d'enseignement peuvent comporter des « matières » et sont répartis sur six « semestres » pour le diplôme national menant au grade Licence, sur quatre « semestres » pour le diplôme national menant au titre de diplôme d'études universitaires générales, et sur quatre « semestres » pour le diplôme national menant au titre de Diplôme Universitaire de Technologie.

### **Article 6 :**

La validation des unités d'enseignement se fait sous forme de « crédits ». Chaque semestre comporte trente crédits.

### **Article 7 :**

Les enseignements articulent, de façon intégrée, cours, travaux dirigés et, en tant que de besoin, travaux pratiques. Ils peuvent comprendre également des stages.

Les domaines de formation proposent, de manière adaptée et au-delà des enseignements qui leur sont spécifiques, des enseignements de langues vivantes étrangères et un apprentissage de l'utilisation des outils informatiques.

En tant que de besoin, la formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement et est dispensée sur site ou à distance ou selon ces deux modes combinés.

## **Chapitre 3 : de l'organisation du contrôle des connaissances**

**Article 8 :**

Le contrôle des connaissances autorise une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle sur plusieurs unités d'enseignement.

**Article 9 :**

Au sein d'un domaine de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits correspondants.

La compensation est organisée sur le semestre et sur l'année sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients.

**Article 10 :**

Les modalités et le calendrier du contrôle des connaissances sont adoptées dans le mois suivant le début de l'année universitaire par le conseil scientifique et pédagogique sur proposition du doyen et après avis des équipes pédagogiques des filières de formations concernées. En cas de force majeure, le doyen de la faculté ou de l'IUT a la possibilité d'aménager les modalités et le calendrier visé à l'alinéa ci-dessus.

**Article 11 :**

Le président de l'Université nomme le président et les membres des jurys. La composition des jurys est publique.

**Article 12 :**

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats par le président de l'Université, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel.

**Article 13 :**

Le déroulement des contrôles écrits s'effectue sous la responsabilité des enseignants chargés de l'enseignement. Le service de scolarité et des examens, en collaboration avec les doyens, veille à la bonne organisation matérielle des examens.

**Article 14 :**

Les étudiants retardataires ne sont pas acceptés dans les salles d'examen après l'ouverture des sujets. Aucune sortie n'est autorisée durant la première heure d'examen. Toute absence à un contrôle entraîne automatiquement la note 0. Cette note n'est pas éliminatoire.

**Article 15 :**

En cas de flagrant délit de fraude, ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve de ou des étudiants. La matérialité des faits est consignée dans un procès-verbal qui devra être signé par l'enseignant responsable de la surveillance et contresigné par le ou les étudiants concernés. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal. La copie de l'étudiant ou des étudiants sont annexées avec le procès-verbal dans un rapport remis au Président du jury. Le président du jury saisit le président de l'Université.

La possession de matériel électronique et/ou de documents non autorisés est considérée comme une tentative de fraude. La détention de téléphone portable est strictement interdite lors des examens.

**Article 16 :**

Les copies des examens finaux sont anonymes.

**Article 17 :**

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants par l'établissement trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Dans le cadre de la mobilité internationale, une annexe descriptive aux diplômes dite « supplément au diplôme » est délivrée par l'établissement sur demande expresse des étudiants. Cette annexe a vocation d'assurer la lisibilité des conditions d'acquisition des connaissances et des aptitudes.

## **TITRE II**

### **Dispositions particulières**

#### ***Chapitre 1 :***

#### ***des modalités de réalisation et d'organisation des enseignements***

**Article 18:**

Les enseignements articulent, de façon intégrée, les cours, les travaux dirigés et les travaux pratiques.

#### ***Chapitre 2 :***

#### ***de l'organisation du contrôle des connaissances***

**Article 19 :**

Toutes les matières enseignées en cours d'année et figurant en annexe font l'objet d'une vérification des connaissances par contrôle continu et examen final. Les épreuves de contrôle continu se font sous forme d'interrogations écrites, interrogations orales ou de comptes rendus de TP.

**Article 20 :**

Le contrôle des connaissances est organisé par unité d'enseignement. Chaque unité d'enseignement correspond à une matière :

- les matières comportant des activités pratiques (TP),
- celles n'en comportant pas .

**Article 21 :**

- Pour les matières de sport pratique, la note finale de la matière est établie par combinaison de la note finale des contrôles continus (50%)(dont 25% pour les épreuves théoriques et 75% pour les épreuves pratiques) et de la note d'examen terminal (50%) (dont 25% pour les épreuves théoriques et 75% pour les épreuves pratiques).
- Pour les matières ne comportant pas d'activités pratiques, la note finale de la matière est établie par combinaison de la note finale des contrôles continus (50%) et de la note d'examen terminal (50%).

**Article 22 :**

Deux sessions sont organisées pour l'examen terminal. L'intervalle minimal entre les deux sessions est d'au moins un mois.

**Article 23 :**

La première session d'examens finaux se déroule en janvier pour les UE du premier semestre, en mai pour les UE du second semestre.

Une seconde session ou session de rattrapage est organisée en juin. Elle concerne toutes les UE de l'année d'enseignement.

**Article 24 :**

Un candidat ajourné à une UE conserve, pour la session de rattrapage, toutes les notes des matières de cette unité d'enseignement supérieure ou égale à 10.

**Article 25 :**

En cas d'échec à la seconde session, les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix lui sont définitivement acquises.

**Article 26 :**

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 1 et 2 est admis à poursuivre sa formation en semestres 3 et 4.

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 3 et 4 est admis à poursuivre sa formation en semestres 5 et 6. Le diplôme national menant au titre de Diplôme d'études universitaires générales et marquant le niveau intermédiaire du premier cycle universitaire lui est alors délivré.

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 5 et 6 se voit délivrer le diplôme national menant au grade de Licence marquant la fin du premier cycle de l'enseignement universitaire. Il remplit alors les conditions requises pour s'inscrire en deuxième cycle universitaire qui conduit à la délivrance du diplôme de Master.

**Article 27 :**

L'étudiant ayant obtenu la validation de l'un des semestres 1 et 2 ou au moins 40 des crédits nécessaires à la validation des semestres 1 et 2 est admis à poursuivre sa formation en semestres 3 et 4 sous réserve d'obtenir durant cette période les crédits qui lui font défaut. Il n'y a pas de compensation possible entre ces crédits des semestres 1 et 2 et ceux des semestres 3 et 4. Son inscription aux semestres 5 et 6 est conditionnée par l'obtention de l'intégralité des crédits des semestres 1 et 2.

L'étudiant ayant obtenu la validation de l'un des semestres 3 et 4 ou au moins 40 des crédits nécessaires à la validation des semestres 3 et 4 est admis à poursuivre sa formation en semestres 5 et 6 sous réserve d'obtenir durant cette période les crédits qui

lui font défaut. Il n'y a pas de compensation possible entre ces crédits des semestres 3 et 4 et ceux des semestres 5 et 6.

**Article 28 :**

Les étudiants ne remplissant pas les conditions requises aux articles 24 et 25 peuvent être admis à se réinscrire deux fois durant le premier cycle universitaire. La demande de réinscription fait l'objet d'une Décision individuelle de l'université.

Cette Décision individuelle prend en considération l'appréciation figurant sur le procès verbal de jury où figurent nécessairement les ajournés avec un avis individuel sur leur réinscription éventuelle. La liste des ajournés avec avis favorable à la réinscription est présentée par ordre de mérite.

**Article 29 :**

Le diplôme national menant au grade de licence est délivré assorti du domaine, de la mention.

Il est assorti d'une « mention de mérite ».

**Article 30 :**

Le diplôme national menant au titre de Diplôme d'études universitaires générales est délivré assorti du domaine et de la mention. Il est assorti d'une « mention de mérite ».

**Article 31 :**

La mention de mérite est attribuée sur la base des résultats de deux derniers semestres. Les mentions suivantes sont attribuées:

Très Bien	:	note supérieure ou égale à 16/20
Bien	:	note supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16
Assez Bien	:	note supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14
Passable	:	note supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12

*Annexe1 : Mathématiques Informatique*

Semestre	Intitulé de l'unité d'enseignement	Nature de l'UE	Nombre d'heures				Crédits	Coefficient de l'unité d'enseignement
			Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Stage		
1	Analyse de base	Fondamentale	24	48	0	0	7	7
1	Algèbre et géométrie de base	Fondamentale	24	48	0	0	7	7
1	Algorithmique & Architecture matérielle et logicielle	Fondamentale	12	12	12	0	4	4
1	Atomistique et liaison chimique	Fondamentale	18	30	6	0	5	5
1	Mécanique du point	Fondamentale	18	18	18	0	5	5
1	Informatique et bureautique	Complémentaire	0	0	18	0	2	2
<b>Total semestre 1</b>			<b>96</b>	<b>156</b>	<b>54</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
2	Algèbre linéaire: Réduction d'endomorphisme	Fondamentale	24	48	0	0	7	7
2	Analyse : Nombres réels, suites, fonctions numériques	Fondamentale	24	48	0	0	7	7
2	Algorithmique & Programmation	Fondamentale	12	18	24	0	5	5
2	Réseaux I	Fondamentale	12	18	24	0	5	5
2	Histoire des Sciences	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
2	Anglais I	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
2	Arabe I	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
<b>Total semestre 2</b>			<b>126</b>	<b>132</b>	<b>48</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
3	Analyse : Calcul Intégral, séries numériques	Fondamentale	24	48	0	0	7	7
3	Topologie & Calcul différentiel	Fondamentale	18	36	0	0	5	5
3	Analyse numérique	Fondamentale	18	24	12	0	5	5
3	Algèbre : formes quadratiques	Fondamentale	12	18	0	0	3	3
3	Réseaux II	Fondamentale	24	24	24	0	6	6
3	Anglais II	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
3	Arabe II	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
<b>Total semestre 3</b>			<b>132</b>	<b>150</b>	<b>36</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
4	Analyse : série de fonctions	Fondamentale	24	48	0	0	7	7
4	Probabilités & Statistiques I	Fondamentale	18	36	0	0	5	5
4	Algèbre : espaces préhilbertiens	Fondamentale	18	24	0	0	4	4
4	Structure de données, complexité, approche objet	Fondamentale	12	18	24	0	5	5
4	Bases des données, gestion des fichiers	Fondamentale	24	24	24	0	7	7
4	Initiation à Maple	Fondamentale	6	0	12	0	2	2
<b>Total semestre 4</b>			<b>102</b>	<b>150</b>	<b>60</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
<b>Le diplôme d'études universitaires générales est délivré après l'obtention des 120 crédits ci-dessus développés</b>			<b>456</b>	<b>588</b>	<b>198</b>	<b>0</b>	<b>120</b>	
<b>Spécialité Mathématiques fondamentales</b>								
5	Topologie	Fondamentale	24	48	0	0	7	7
5	Intégration & Analyse de Fourier	Fondamentale	24	24	24	0	7	7
5	Théorie des groupes	Fondamentale	18	36	0	0	6	6
5	Géométrie affine & euclidienne	Fondamentale	18	36	0	0	6	6
5	Anglais III	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
5	Techniques d'expression et de communication	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
<b>Total semestre 5</b>			<b>120</b>	<b>144</b>	<b>24</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
6	Fonctions analytiques	Fondamentale	18	36	0	0	6	6
6	Equations différentielles	Fondamentale	18	36	0	0	6	6

6	Théorie des anneaux	Fondamentale	18	36	0	0	<b>6</b>	6
6	Calcul différentiel	Fondamentale	18	36	0	0	<b>6</b>	6
6	Probabilités & Statistiques II	Fondamentale	18	36	0	0	<b>6</b>	6
<b>Total semestre 6</b>			<b>90</b>	<b>180</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
<b>La licence est délivrée après l'obtention de 180 crédits ci-dessus développés</b>			<b>666</b>	<b>912</b>	<b>222</b>	<b>0</b>	<b>180</b>	
<b>Spécialité Informatique</b>								
5	Topologie	Fondamentale	24	48	0	0	<b>7</b>	7
5	Algorithmique & Structure des données	Fondamentale	24	24	24	0	<b>7</b>	7
5	Architectures des ordinateurs	Fondamentale	12	18	24	0	<b>6</b>	6
5	Langages objet	Fondamentale	12	18	24	0	<b>6</b>	6
5	Anglais III	Complémentaire	18	0	0	0	<b>2</b>	2
5	Technique d'expression et des communications	Complémentaire	18	0	0	0	<b>2</b>	2
<b>Total semestre 5</b>			<b>108</b>	<b>108</b>	<b>72</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
6	Probabilités & Statistiques II	Fondamentale	18	36	0	0	<b>6</b>	6
6	Calcul intégral	Fondamentale	18	36	0	0	<b>6</b>	6
6	Bases de données II	Fondamentale	18	36	18	0	<b>7</b>	7
6	Réseaux & Télécommunications	Fondamentale	24	36	12	0	<b>7</b>	7
6	Fondements théoriques de l'informatique	Fondamentale	12	18	6	0	<b>4</b>	4
<b>Total semestre 6</b>			<b>90</b>	<b>162</b>	<b>36</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
<b>La licence est délivrée après l'obtention de 180 crédits ci-dessus développés</b>			<b>654</b>	<b>858</b>	<b>306</b>	<b>0</b>	<b>180</b>	

Annexe 2 : Physique Chimie

Semestre	Intitulé de l'unité d'enseignement	Nature de l'UE	Nombre d'heures				Crédits	Coefficient de l'unité d'enseignement
			Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Stage		
1	Analyse de base	Fondamentale	24	96	0	0	7	7
1	Algèbre et géométrie de base	Fondamentale	24	96	0	0	7	7
1	Algorithmique & Architecture matérielle et logicielle	bdi	12	24	48	0	4	4
1	Atomistique et liaison chimique	Fondamentale	18	60	18	0	5	5
1	Mécanique du point	Fondamentale	18	36	54	0	5	5
1	Informatique et bureautique	Complémentaire	0	0	72	0	2	2
<b>Total semestre 1</b>			<b>96</b>	<b>312</b>	<b>192</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
2	Algèbre linéaire	Fondamentale	18	36	0	0	5	5
2	Electrocinétique	Fondamentale	18	36	54	0	6	6
2	Optique géométrique	Fondamentale	18	36	54	0	5	5
2	Physico-chimie : gaz & solutions	Fondamentale	18	36	54	0	5	5
2	Chimie générale	Fondamentale	18	18	18	0	5	5
2	Anglais I	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
2	Arabe I	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
<b>Total semestre 2</b>			<b>126</b>	<b>162</b>	<b>180</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
3	Analyse : calcul différentiel et intégral, séries	Fondamentale	18	36	0	0	4	4
3	Oscillations & Ondes	Fondamentale	24	24	48	0	6	6
3	Electrostatique & Magnétostatique	Fondamentale	18	18	36	0	5	5
3	Thermochimie & Cinétique	Fondamentale	24	24	48	0	6	6
3	Chimie organique I	Fondamentale	18	18	36	0	5	5
3	Anglais II	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
3	Arabe II	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
<b>Total semestre 3</b>			<b>138</b>	<b>120</b>	<b>168</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
4	Algèbre bilinéaire	Fondamentale	18	36	0	0	5	5
4	Thermodynamique	Fondamentale	24	24	36	0	7	7
4	Oxydoréduction & Electrochimie	Fondamentale	24	24	24	0	7	7
4	Chimie organique II	Fondamentale	24	24	48	0	7	7
4	Informatique : programmation	Fondamentale	12	0	60	0	4	4
<b>Total semestre 4</b>			<b>102</b>	<b>108</b>	<b>168</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
<b>Le diplôme d'études universitaires générales est délivré après l'obtention des 120 crédits ci-dessus développés</b>			<b>462</b>	<b>702</b>	<b>708</b>	<b>0</b>	<b>120</b>	
<b>Spécialité sciences physiques</b>								
5	Optique ondulatoire	Fondamentale	24	24	24	0	7	7
5	Méthodes & Résolution des problèmes de physique	Fondamentale	12	42	0	0	6	6
5	Physique atomique & moléculaire	Fondamentale	12	42	0	0	6	6
5	Minéraux & chimie inorganique	Fondamentale	24	24	24	0	7	7
5	Technique d'expression écrite et orale	Complémentaire	36	0	0	0	4	4
<b>Total semestre 5</b>			<b>108</b>	<b>132</b>	<b>48</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
6	Spectroscopie	Fondamentale	24	24	24	0	7	7
6	Chimie organique III	Fondamentale	12	24	18	0	6	6
6	Méthodes & Résolution de problèmes de chimie	Fondamentale	12	24	18	0	6	6
6	Relativité restreinte	Fondamentale	24	48	0	0	7	7
6	Anglais III	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
6	Arabe III	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
<b>Total semestre 6</b>			<b>108</b>	<b>120</b>	<b>60</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
<b>La licence est délivrée après l'obtention des 180 crédits ci-dessus développés</b>			<b>678</b>	<b>954</b>	<b>816</b>	<b>0</b>	<b>180</b>	
<b>Spécialité Chimie environnementale</b>								
5	Minéraux & chimie inorganique	Fondamentale	24	24	24	0	7	7
5	Pollution & Réglementation	Fondamentale	24	30	0	0	6	6

5	Chimie des polluants	Fondamentale	24	24	24	0	<b>7</b>	7
5	Simulation informatique	Fondamentale	0	18	0	0	<b>2</b>	2
5	Technique d'expression et des communications	Complémentaire	18	0	0	0	<b>2</b>	2
5	Energies renouvelables	Fondamentale	18	36	0	0	<b>6</b>	6
<b>Total semestre 5</b>			<b>108</b>	<b>132</b>	<b>48</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
6	Corrosion & électrochimie	Fondamentale	24	24	24	0	<b>7</b>	7
6	Spectroscopie	Fondamentale	24	24	24	0	<b>7</b>	7
6	Chimie organique III	Fondamentale	12	24	18	0	<b>6</b>	6
6	Ecotoxicologie	Fondamentale	18	0	0	0	<b>2</b>	2
6	Fluides & hydraulique	Fondamentale	12	24	18	0	<b>6</b>	6
6	Anglais III	Complémentaire	18	0	0	0	<b>2</b>	2
<b>Total semestre 6</b>			<b>108</b>	<b>96</b>	<b>84</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
<b>La licence est délivrée après l'obtention de 180 crédits ci-dessus développés</b>			<b>678</b>	<b>930</b>	<b>840</b>	<b>0</b>	<b>180</b>	

Annexe 3 : Biologie Géologie

Semestre	Intitulé de l'unité d'enseignement	Nature de l'unité d'enseignement	Nombre d'heures				Crédits	Coefficient de l'unité d'enseignement
			Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Stage		
1	Mathématiques pour Biologistes et géologues	Fondamentale	30	24	0	0	5	5
1	Biologie animale I	Fondamentale	30	0	24	0	5	5
1	Biologie cellulaire	Fondamentale	30	0	24	0	5	5
1	Mécanique du point	Complémentaire	18	18	18	0	5	5
1	Atomistique et Liaison Chimique	Complémentaire	18	30	6	0	5	5
1	Géodynamique	Complémentaire	30	24	0	0	5	5
<b>Total semestre 1</b>			<b>156</b>	<b>96</b>	<b>72</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
2	Pétrologie I	Fondamentale	20	0	20	0	4	4
2	Géologie historique I	Fondamentale	20	0	20	0	4	4
2	Biologie Végétale I	Fondamentale	20	10	10	0	4	4
2	Biochimie Structurale	Fondamentale	20	10	10	0	4	4
2	Informatique & Programmation	Complémentaire	0	10	20	0	3	3
2	Physico-chimie : gaz & solutions	Complémentaire	18	18	18	0	5	5
2	Certificat Informatique et Internet	Complémentaire	0	0	18	0	2	2
2	Techniques d'Expression et de Communication	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
2	Histoire des Sciences	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
<b>Total semestre 2</b>			<b>134</b>	<b>48</b>	<b>116</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
3	Biochimie métabolique	Fondamentale	36	12	12	0	6	6
3	Biologie moléculaire I	Fondamentale	28	12	0	0	4	4
3	Biologie animale II	Fondamentale	20	0	20	0	4	4
3	Biologie végétale II	Fondamentale	20	0	20	0	4	4
3	Écologie générale et marine	Fondamentale	20	0	0	20	4	4
3	Chimie organique	Complémentaire	18	12	25	0	4	4
3	Anglais	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
3	Arabe	Complémentaire	18	0	0	0	2	2
			<b>178</b>	<b>36</b>	<b>76</b>	<b>20</b>	<b>30</b>	
4	Pétrologie II	Fondamentale	20	0	20	0	4	4
4	Géologie historique II	Fondamentale	20	0	20	0	4	4
4	Génétique	Fondamentale	30	20	10	0	6	6
4	Physiologie végétale	Fondamentale	20	4	16	0	4	4
4	Physiologie animale I	Fondamentale	20	4	16	0	4	4
4	Probabilités & statistiques	Complémentaire	20	20	0	0	4	4
4	Oxydo-réduction & Electrochimie	Complémentaire	24	24	24	0	4	4
<b>Total semestre 4</b>			<b>154</b>	<b>72</b>	<b>106</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
<b>Le diplôme d'études universitaires générales est délivré après l'obtention des 120 crédits ci-dessus développés</b>			<b>622</b>	<b>252</b>	<b>370</b>	<b>20</b>	<b>120</b>	
5	Développement & Biotechnologie végétale	Fondamentale	20	16	24	0	6	6
5	Microbiologie	Fondamentale	22	6	16	0	4	4

5	Immunologie	Fondamentale	24	10	12	0	<b>4</b>	4
5	Génétique des Eucaryotes	Fondamentale	24	16	0	0	<b>4</b>	4
5	Tectonique	Fondamentale	20	10	10	0	<b>4</b>	4
5	Milieux sédimentaires I	Fondamentale	20	0	20	0	<b>4</b>	4
5	Géologie de la région	Fondamentale	20	0	0	20	<b>4</b>	4
<b>Total semestre 5</b>			<b>150</b>	<b>58</b>	<b>82</b>	<b>20</b>	<b>30</b>	
6	Biologie marine	Fondamentale	20	10	10	20	<b>6</b>	6
6	Biologie Moléculaire II	Fondamentale	24	12	10	0	<b>4</b>	4
6	Ecologie/Ethologie	Fondamentale	25	0	0	15	<b>4</b>	4
6	Physiologie animale II	Fondamentale	24	0	16	0	<b>4</b>	4
6	Hydrogéologie Pédologie	Fondamentale	20	10	10	0	<b>4</b>	4
6	Milieux sédimentaires II	Fondamentale	20	0	20	0	<b>4</b>	4
6	Statistique & Bioinformatique	Complémentaire	20	20	0	0	<b>4</b>	4
<b>Total semestre 6</b>			<b>153</b>	<b>52</b>	<b>66</b>	<b>35</b>	<b>30</b>	
<b>La licence est délivrée après l'obtention des 180 crédits ci-dessus développés</b>			<b>925</b>	<b>362</b>	<b>518</b>	<b>75</b>	<b>180</b>	

*Annexe 4 : Sciences et techniques des activités physiques et sportives*

Semestre	Intitulé de l'unité d'enseignement	Nature de l'unité d'enseignement	Matières (composant l'unité d'enseignement le cas échéant)	Nombre d'heures				Crédits	Coefficient de l'unité d'enseignement
				Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Stage		
1	Sciences Biologiques	fondamentale	Anatomie	18	12	0	0	3	3
1		fondamentale	Physiologie	18	12	0	0	3	3
1	Sciences Humaines	fondamentale	Psychologie	18	12	0	0	3	3
1		fondamentale	Pédagogie générale	18	12	0	0	3	3
1		fondamentale	Théorie Didactique de l'E.P.S	18	12	0	0	3	3
1		fondamentale	Approche Par les Compétences	18	0	0	0	2	2
1	Sports Collectifs	fondamentale	Handball	0	0	18	0	1	1
1		fondamentale	Basketball	0	0	18	0	1	1
1	Sports Individuels	fondamentale	Gymnastique	0	0	18	0	2	2
1		fondamentale	Athlétisme	0	0	18	0	2	2
1		fondamentale	Natation	0	0	18	0	2	2
1	Sport de combat	fondamentale	Judo	0	0	18	0	2	2
1	Activités complémentaires	fondamentale	Français	0	12	0	0	1	1
1		fondamentale	CII : certificat informatique et Internet	0	24	0	0	2	2
<b>Total semestre 1</b>				<b>108</b>	<b>96</b>	<b>108</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	
2	Sciences Biologiques	fondamentale	Anatomie	18	12	0	0	3	3
2		fondamentale	Physiologie	18	12	0	0	3	3
2	Sciences Humaines	fondamentale	Psychologie	18	12	0	0	3	3
2		fondamentale	Pédagogie générale	18	12	0	0	3	3
2		fondamentale	Théorie Didactique de l'E.P.S	18	12	0	0	3	3
2		fondamentale	Approche par les compétences	18	0	0	0	1	1
2	Sports Collectifs	fondamentale	Volley-ball	0	0	18	0	1	1
2		fondamentale	Football	0	0	18	0	1	1
2	Sports Individuels	fondamentale	Gymnastique	0	0	18	0	2	2
2		fondamentale	Athlétisme	0	0	18	0	2	2
2		fondamentale	Natation	0	0	18	0	1	1
2	Sport de combat	fondamentale	Judo	0	0	18	0	1	1
2	Activités complémentaires	complémentaire	Français	0	12	0	0	1	1
2		complémentaire	CII : certificat informatique et Internet	0	24	0	0	2	2
2	Stage pratique	fondamentale	Mise en Situation au primaire	0	0	0	24	3	3
<b>Total semestre 2</b>				<b>108</b>	<b>96</b>	<b>108</b>	<b>24</b>	<b>30</b>	

3	Sciences Biologiques	fondamentale	Biomécanique	18	12	0	0	<b>3</b>	3
3		fondamentale	Physiologie	18	12	0	0	<b>3</b>	3
3	Sciences Humaines	fondamentale	Psychologie	18	12	0	0	<b>3</b>	3
3		fondamentale	Théorie Didactique de l'E.P.S	18	12	0	0	<b>3</b>	3
3		fondamentale	Approche Par les Compétences	18	0	0	0	<b>1</b>	1
3	Sports Collectifs	fondamentale	Handball	0	0	18	0	<b>1</b>	1
3		fondamentale	Basketball	0	0	18	0	<b>1</b>	1
3	Sports Individuels	fondamentale	Gymnastique	0	0	18	0	<b>2</b>	2
3		fondamentale	Athlétisme	0	0	18	0	<b>2</b>	2
3		fondamentale	Natation	0	0	18	0	<b>1</b>	1
3	Sport de combat	fondamentale	Lutte	0	0	18	0	<b>1</b>	1
3	Activités complémentaires	complémentaire	Anglais	0	12	0	0	<b>1</b>	1
3		complémentaire	Arabe	0	12	0	0	<b>1</b>	1
3		complémentaire	CII : certificat informatique et Internet	0	24	0	0	<b>1</b>	1
3		fondamentale	Activités optionnelles	0	0	36	0	<b>2</b>	2
3	Stage pratique	fondamentale	Mise en Situation aux collègues	0	0	0	48	<b>4</b>	4
<b>Total semestre 3</b>		fondamentale		<b>90</b>	<b>96</b>	<b>144</b>	<b>48</b>	<b>30</b>	
4	Sciences Biologiques	fondamentale	Biomécanique	18	12	0	0	<b>3</b>	3
4		fondamentale	Physiologie	18	12	0	0	<b>3</b>	3
4	Sciences Humaines	fondamentale	Psychologie	18	12	0	0	<b>3</b>	3
4		fondamentale	Théorie Didactique de l'E.P.S	18	12	0	0	<b>3</b>	3
4		fondamentale	Approche par les compétences	18	0	0	0	<b>1</b>	1
4	Sports Collectifs	fondamentale	Volley-ball	0	0	18	0	<b>1</b>	1
4		fondamentale	Football	0	0	18	0	<b>1</b>	1
4	Sports Individuels	fondamentale	Gymnastique	0	0	18	0	<b>2</b>	2
4		fondamentale	Athlétisme	0	0	18	0	<b>2</b>	2
4		fondamentale	Natation	0	0	18	0	<b>1</b>	1
4	Sport de combat	fondamentale	Lutte	0	0	18	0	<b>1</b>	1
4	Activités complémentaires	complémentaire	Anglais	0	12	0	0	<b>1</b>	1
4		complémentaire	Arabe	0	12	0	0	<b>1</b>	1
4		complémentaire	Législation	0	12	0	0	<b>1</b>	1
4		complémentaire	Activités optionnelles	0	0	36	0	<b>2</b>	2
4	Stage pratique	complémentaire	Mise en Situation aux collègues	0	0	0	48	<b>4</b>	4
<b>Total semestre 4</b>				<b>90</b>	<b>84</b>	<b>144</b>	<b>48</b>	<b>30</b>	
<b>Le diplôme d'études universitaires générales est délivré après l'obtention des 120 crédits ci-dessus développés</b>				<b>396</b>	<b>372</b>	<b>504</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	

5	Sciences Biologiques	fondamentale	Biomécanique	18	12	0	0	<b>3</b>	3
5		fondamentale	Physiologie de l'effort	18	12	0	0	<b>3</b>	3

5	Sciences Humaines	fondamentale	Psychologie sociale	18	12	0	0	3	3
5		fondamentale	Méthodologie de la recherche	18	12	0	0	3	3
5		fondamentale	Théorie Didactique de l'E.P.S	18	12	0	0	3	3
5		fondamentale	Approche Par les Compétences	18	0	0	0	1	1
5	Sports Collectifs	fondamentale	Handball	0	0	18	0	1	1
5		fondamentale	Football	0	0	18	0	1	1
5	Sports Individuels	fondamentale	Gymnastique	0	0	18	0	1	1
5		fondamentale	Athlétisme	0	0	18	0	1	1
5	Sport de combat	fondamentale	Boxe	0	0	18	0	1	1
5	Activités complémentaires	complémentaire	Français	0	12	0	0	1	1
5		complémentaire	CII : certificat informatique et Internet	0	24	0	0	1	1
5		fondamentale	Activités optionnelles	0	0	36	0	3	3
	Stage pratique	fondamentale	Mise en Situation aux lycées	0	0	0	48	4	4
<b>Total semestre 5</b>				<b>108</b>	<b>96</b>	<b>126</b>	<b>48</b>	<b>30</b>	
6	Sciences Biologiques	fondamentale	Biomécanique	18	12	0	0	3	3
6		fondamentale	Physiologie de l'effort	18	12	0	0	3	3
6	Sciences Humaines	fondamentale	Psychologie sociale	18	12	0	0	3	3
6		fondamentale	Méthodologie de la recherche	18	12	0	0	3	3
6		fondamentale	Théorie Didactique de l'E.P.S	18	12	0	0	3	3
6		fondamentale	Approche Par les Compétences	18	0	0	0	1	1
6	Sports Collectifs	fondamentale	Handball	0	0	18	0	1	1
6		fondamentale	Football	0	0	18	0	1	1
6	Sports Individuels	fondamentale	Gymnastique	0	0	18	0	1	1
6		fondamentale	Athlétisme	0	0	18	0	1	1
6	Sport de combat	fondamentale	Boxe	0	0	18	0	1	1
6	Activités complémentaires	complémentaire	Français	0	12	0	0	1	1
6		complémentaire	CII : certificat informatique et Internet	0	24	0	0	1	1
6		fondamentale	Activités optionnelles	0	0	36	0	3	3
6	Stage pratique	fondamentale	Mise en Situation aux lycées	0	0	0	48	4	3
<b>Total semestre 6</b>				<b>108</b>	<b>96</b>	<b>126</b>	<b>48</b>	<b>30</b>	30
<b>La licence est délivrée après l'obtention de 180 crédits ci-dessus développés</b>				<b>504</b>	<b>468</b>	<b>630</b>	<b>216</b>	<b>180</b>	